

Décret n° X du X relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat**TITRE IER : ORGANISATION DES COMITES SOCIAUX****Article 1**

Les comités sociaux d'administration institués en application des articles 15 et 15 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent décret.

Article 2

Les comités sociaux d'administration siègent en assemblée plénière et, dans les cas prévus à l'article 10 du présent décret, en formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

CHAPITRE I – CATEGORIES DE COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION**Article 3**

Dans chaque département ministériel, un comité social d'administration ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

Il peut être créé un comité social d'administration ministériel commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité social d'administration ministériel unique pour plusieurs départements ministériels.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité social d'administration est placé.

Article 4

Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un comité social d'administration de proximité, dénommé comité social d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale.

Il peut être créé un comité social d'administration centrale commun auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté conjoint des ministres concernés

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres concernés, un comité social d'administration centrale unique pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.

Par dérogation au premier alinéa, la création d'un comité social d'administration centrale est facultative :

1°) Lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés. Dans ce cas, le comité social d'administration ministériel se substitue au comité social d'administration centrale ;

2°) Lorsque l'ensemble des personnels qui en auraient relevé sont représentés par un autre comité social d'administration de proximité sous forme de comité social d'administration de service central de réseau en application de l'article 5 compétents pour les personnels des services centraux ou de comité social d'administration spécial en application du 2°) de l'article 9, compétents à l'égard des personnels relevant des services centraux délocalisés.

Article 5

I. Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général, un comité social d'administration de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

Dans ce cas, le comité social d'administration de proximité des personnels affectés dans les services centraux de ce réseau est soit le comité social d'administration centrale mentionné à l'article 4, soit un comité social d'administration de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité social d'administration de service central de réseau.

De même, le comité social d'administration de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est soit le comité social d'administration centrale mentionné à l'article 4, soit un comité social d'administration de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité social d'administration de service à compétence nationale.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, le comité social d'administration de service central de réseau peut constituer le comité social d'administration de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie.

II. Un comité social d'administration de réseau compétent pour un ensemble de services déconcentrés relevant d'un même niveau territorial sur l'ensemble du territoire peut également être créé auprès du ministre ou des ministres chargés de la gestion de ces services par arrêté de ce ou ces ministres.

Article 6

Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration de service déconcentré auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité social d'administration est créé par arrêté conjoint de ces ministres.

Il peut être créé un comité social d'administration commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa du I, il peut être créé par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité social d'administration unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.

Au niveau départemental, il peut être créé, par arrêté du préfet, un comité social d'administration unique pour les services de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental. Le comité est alors présidé par le préfet ou par un des directeurs départementaux interministériels selon les points inscrits à l'ordre du jour.

A défaut, il est créé par arrêté du préfet, auprès de chaque directeur départemental interministériel, un comité social d'administration de direction départementale interministérielle.

Article 7

Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle.

Il peut être créé un comité social d'administration commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité social d'administration est institué.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité social d'administration unique pour plusieurs établissements publics dépendant d'un ou de plusieurs départements ministériels et ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité social d'administration est institué.

Article 8

Dans chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un comité social d'administration de proximité est créé auprès de l'autorité administrative indépendante, par décision de cette dernière.

Article 9

Des comités sociaux d'administration spéciaux peuvent être créés dans des services selon les modalités suivantes :

1° Concernant des services autres que des services déconcentrés ou délocalisés :

- a) Auprès d'un chef de service à compétence nationale par arrêté du ministre ;
- b) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, par décision du chef de service ou du directeur ou directeur général concerné.

2° Concernant des services déconcentrés ou délocalisés :

- a) Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions d'administration centrale concernées par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- b) Auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- c) Auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun comité social d'administration de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 6 du présent décret, par arrêté du ministre ;
- d) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.

La création des comités sociaux d'administration mentionnés au b) du 1° et au d) du 2° du présent article et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité social d'administration du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

CHAPITRE II : CATEGORIES DE FORMATIONS SPECIALISEES EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL**Article 10**

Dans chaque comité social d'administration créé auprès d'un ou des services, employant au moins 300 agents est instituée une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dénommée formation spécialisée du comité.

Peut également être instituée au sein du comité social d'administration une formation spécialisée du comité dans le ou les services employant moins de 300 agents, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Ces formations spécialisées sont instituées par l'arrêté ou décision de la ou des autorités instituant le comité social d'administration au sein duquel elle est instituée.

Article 11

En application du IV de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, il peut être institué :

1° en complément d'un ou de plusieurs comités sociaux d'administration, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dénommée formation spécialisée de site, lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie ;

2 ° en complément d'un comité social d'administration, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dénommée formation spécialisée de service, pour une partie des services de l'administration ou de l'établissement public, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Ces formations spécialisées de site et de service sont créées par arrêté du ou des ministres concernés et, pour les formations instituées au niveau des services déconcentrés, par arrêté ou décision de l'autorité de niveau local ayant compétence pour créer le comité social d'administration auquel la formation spécialisée de site ou de service est rattachée.

L'arrêté ou la décision indique le comité social d'administration auquel la formation spécialisée est rattachée.

Article 12

Les formations spécialisées en cas de risques professionnels particuliers mentionnées au deuxième alinéa de l'article 10 et à l'article 11 peuvent être créées sur proposition de l'inspecteur santé sécurité au travail.

CHAPITRE III : INSTAURATION DES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION

Article 13

En vue du renouvellement général des instances de la fonction publique, l'organisation des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein d'un département ministériel, ainsi que le mode de désignation des représentants du personnel au sein des comités prévu aux articles 20, 21 et 25 est précisée par arrêté-cadre conjoint du ministre compétent et du ministre chargé de la fonction publique pris après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité social d'administration ministériel de ce département.

La liste des comités et des formations spécialisées figurant dans cet arrêté-cadre est mise à jour au plus tard six mois au moins avant le début du renouvellement général des élections.

Cet arrêté-cadre se substitue aux arrêtés et décisions antérieurs prévus aux articles 3 à 11.

Cet arrêté-cadre, et les arrêtés et décisions prévus aux articles 3 à 11 déterminent en outre le comité social d'administration auquel sont rattachées la ou les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de site ou de service mentionnées aux 1° et 2° de l'article 11, ainsi que le périmètre de chacune de ces formations.

TITRE II : COMPOSITION

Article 14

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans l'assemblée plénière du comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée instituée au sein du même comité.

Sans préjudice des dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 37, les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Article 15

Le comité social d'administration comprend, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

En outre, lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

CHAPITRE IER : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE**Article 16**

Le nombre des représentants du personnel titulaires de l'assemblée plénière est égal à 15 pour le comité social d'administration ministériel, et à 11 pour le comité social d'administration centrale et pour le comité social d'administration de réseau.

Le nombre des représentants du personnel titulaires de l'assemblée plénière d'un comité social d'administration de services déconcentrés est égal à :

1° 10 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 700 agents ;

2° 8 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 500 agents et inférieurs ou égaux à 700 agents ;

3° 7 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 300 agents et inférieurs ou égaux à 500 agents ;

4° 6 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à 300 agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'administration ;

5° 5 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à 300 agents s'il existe une formation spécialisée au sein du comité social d'administration.

Pour les comités sociaux d'administration autres que ceux mentionnés aux deux premiers alinéas, le nombre des représentants du personnel titulaires de l'assemblée plénière est égal à 10 au plus.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DE SITE OU DE SERVICE**Article 17**

Pour la formation spécialisée de site ou de service instituée en complément du comité social d'administration et mentionnée à l'article 11, le nombre des représentants titulaires est égal à :

1° 9 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 700 agents ;

2° 8 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 500 agents et inférieurs ou égaux à 700 agents ;

3° 7 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 300 agents et inférieurs ou égaux à 500 agents ;

4° 5 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à 300 agents.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée de site ou de service ont un nombre égal de suppléants.

CHAPITRE III : DUREE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION**Article 18**

I. - La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

II. - Toutefois, lorsqu'un comité social d'administration est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation ou de fusion d'un ou de plusieurs services ou de regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics mentionnés à l'article 7, en cours de cycle électoral, modifiant de manière significative la représentativité des membres du comité social d'administration initial ou qui en découle, il est procédé à de nouvelles élections.

Toutefois, lorsqu'intervient en cours de cycle électoral, une réorganisation ou de fusion d'un ou de plusieurs services ou de regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics mentionnés à l'article 7 ne modifiant pas de manière significative la représentativité des membres du ou des comités sociaux d'administration, le ou les comités sociaux d'administration existants du ou des services ou des établissements publics concernés au sein d'un ou de plusieurs départements ministériels, peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées.

Le cas échéant, les membres des assemblées plénières peuvent siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre de l'assemblée plénière du comité social d'administration à mettre en place au sein du nouveau service ou du nouvel établissement. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Le cas échéant, les membres de chacune des formations spécialisées peuvent siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre de chacune des formations spécialisées du comité social d'administration à mettre en place au sein du nouveau service ou du nouvel établissement. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Lorsque le périmètre du service ou de l'établissement public issu de la réorganisation ou de la fusion mentionnée au troisième alinéa du présent II est plus étendu que les périmètres des services ou des établissements publics initiaux modifiés par la réorganisation, une formation conjointe de l'assemblée plénière et une formation conjointe de chacune des formations spécialisées peuvent être instituées selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article 21.

Lorsque le périmètre du service ou de l'établissement public issu de la réorganisation ou de la fusion mentionnée au troisième alinéa du présent II est plus restreint que les périmètres des services ou des établissements publics initiaux modifiés par la réorganisation, alors une formation conjointe de l'assemblée plénière et une formation conjointe de chacune des formations spécialisées peuvent être instituées selon les modalités prévues au cinquième alinéa de l'article 21.

Article 19

La date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux d'administration est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'un comité ou la mise en place d'un nouveau comité, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué.

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

CHAPITRE IV : PRINCIPE D'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE**Article 20**

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de l'assemblée plénière des comités sociaux d'administration ministériels mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 3 sont élus au scrutin de liste.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de l'assemblée plénière des comités sociaux d'administration de proximité mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 4, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 21

Les représentants du personnel des comités sociaux d'administration prévus aux deuxième alinéas des articles 3 et 4, aux premier et cinquième alinéas de l'article 5, au troisième alinéa de l'article 6, au deuxième alinéa de l'article 7 et à l'article 9 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service le justifie notamment afin de tenir compte de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services, et sous réserve que l'ensemble des suffrages correspondant au périmètre du comité social d'administration à composer puisse être pris en compte, il peut être procédé ainsi qu'il suit pour la composition de ces instances :

1° Soit, pour la composition d'un comité social d'administration de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités sociaux d'administration de périmètre plus restreint ;

2° Soit, pour la composition d'un comité social d'administration de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité social d'administration de périmètre plus large.

Pour l'application des deux alinéas précédents, seuls peuvent être pris en compte les suffrages des élections organisées pour les comités sociaux d'administration mentionnés aux premier et troisième alinéas des articles 3 et 4 aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 22

Pour le calcul des effectifs mentionnés aux articles 14, 16 et 17, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité social d'administration est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité social d'administration, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Le mode de composition des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 20 et au premier alinéa de l'article 21 est fixé par arrêté ou décision de la ou des autorités concernées, au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Article 23

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 27 du présent décret ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'article 29 lui faisant perdre sa qualité de représentant.

Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de remplacement sont les suivantes :

1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élu restant de la même liste selon les mêmes modalités.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social d'administration éligibles au moment de la désignation ;

2° En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 21, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA FORMATION SPECIALISEE

Article 24

I. Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée mentionnée à l'article 10 sont désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants de l'assemblée plénière du comité social d'administration, par les organisations syndicales disposant d'un ou de plusieurs sièges au sein de cette assemblée plénière.

II. Les représentants du personnel suppléants de la formation spécialisée mentionnées à l'alinéa précédent, sont librement désignés par les organisations syndicales qui ont obtenu des sièges au sein de l'assemblée plénière du comité social d'administration, sous réserve, pour ces représentants, de satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités fixées à l'article 29.

Article 25

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et des suppléants des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de site et de service mentionnées à l'article 11 ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit peut être arrêté dans les conditions suivantes :

1° Soit, pour la composition d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de site ayant un périmètre plus étendu que le comité social d'administration auquel elle est rattachée, par addition des suffrages obtenus pour la composition des comités sociaux d'administration entrant dans ce périmètre ;

2° Soit, pour la composition d'une formation spécialisée de périmètre plus restreint que le comité social d'administration qu'elle couvre, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du comité social d'administration de périmètre plus large ;

3° Soit, pour la composition d'une formation spécialisée de site dont le périmètre couvre plusieurs services ou parties de services relevant de comités sociaux d'administration différents, par dépouillement et addition au niveau de ces services ou parties de services, des suffrages recueillis pour la composition du ou des comités sociaux d'administration ;

Pour l'application des trois alinéas précédents, seuls peuvent être pris en compte les suffrages des élections organisées pour les comités sociaux d'administration mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 4, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8.

4° Soit après une consultation du personnel organisée selon les modalités prévues aux articles 27 à 42 ci-après.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions du III de l'article 39.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles sont établis par un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle la formation est constituée. Cet arrêté ou cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

Article 26

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service mentionnées à l'article 11 peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel la formation est instituée.

Ces agents remplissent, les conditions d'éligibilité fixées à l'article 29.

Lorsqu'un représentant du personnel membre d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail désigné en application du II de l'article 25 et de l'article 26, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI : ELECTIONS

SECTION 1 : LISTES ELECTORALES

Article 27

I. Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

II. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité social d'administration de proximité et au comité social d'administration ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

Les agents affectés, le cas échéant dans les conditions du décret du 18 avril 2008 précité, ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, le cas échéant dans les conditions du décret du 18 avril 2008 précité, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

III. – Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

IV. – Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 53 pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

Article 28

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est placé.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

SECTION 2 : CANDIDATURES

Article 29

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

23° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel suite à une élection sur sigle ou en application des dispositions de l'article 21 du présent décret.

Article 30

I. — Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées –au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.

II. – En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

III. – Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 du présent décret, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II du présent article. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Article 31

I. — Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au quatrième alinéa du I de l'article 30. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

II. – Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article 30. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au troisième alinéa du II de l'article 30.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Article 32

Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Article 33

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la même loi.

SECTION 3 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Article 34

Pour chaque candidature de liste ou de sigle, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter et mis à disposition dans les sections de vote mentionnées à l'article 19.

Article 35

Il est institué un bureau de vote central pour chacun des comités sociaux d'administration à former. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

Les autorités auprès desquelles sont constitués les comités peuvent également créer par arrêté ou décision, des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article 19 sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence.

Article 36

I. Le vote a lieu par voie électronique selon les modalités décrites par le décret du 26 mai 2011 susvisé.

II. Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité social d'administration. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

III. Le vote a lieu au scrutin secret.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 37

I. — Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité social d'administration.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 31, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

II. – En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

III. – En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans le délai imparti par l'arrêté prévu à l'article 40.

Article 38

Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Article 39

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 40

Pour chaque comité social d'administration dont la composition est établie selon un scrutin de sigles ou selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 20, un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.

Article 41

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

Article 42

Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration.

En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation prévues par les dispositions de l'article 20 du présent décret, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 40, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration, éligibles au moment de la désignation.

Article 43

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues au 1° et au 2° de l'article 27.

Article 44

En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 20, un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité social d'administration si cette organisation en fait la demande écrite, la

cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité social d'administration.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

CHAPITRE Ier : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 45

L'assemblée plénière du comité social d'administration débat au moins une fois par an de la programmation indicative des travaux de l'instance.

Article 46

L'assemblée plénière du comité social d'administration débat sans vote au moins une fois tous les deux ans, en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, sur les orientations générales relatives :

- 1° à l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- 2° à l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- 3° à la politique indemnitaire ;
- 4° à la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 5° à la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

Article 47

L'assemblée plénière du comité social d'administration est consultée sur :

- 1° les projets de textes réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- 3° les projets de textes relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

4° le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;

5° le document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation mentionnés à l'article 31 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° les arrêtés de restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 susvisé.

Article 48

L'assemblée plénière du comité social peut examiner pour information toutes questions relatives :

1° aux politiques de lutte contre les discriminations ;

2° aux politiques d'encadrement supérieur ;

3° au fonctionnement et à l'organisation des services ;

4° à l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;

5° à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

6° à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé ;

7° aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;

8° aux domaines mentionnés à l'article 46 et aux 1° à 6° de l'article 47.

Le président peut décider de soumettre au vote tout ou partie des questions mentionnées aux alinéas précédents.

Article 49

L'assemblée plénière du comité social d'administration est informée chaque année sur :

1° le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion ;

2° le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public en application de l'article 9 bis B de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Article 50

L'assemblée plénière du comité social d'administration compétent est informée sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

Article 51

Les membres des comités sociaux d'administration peuvent consulter la base de données sociales en application de l'article 9 bis A de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 52

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social d'administration, l'assemblée plénière met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II.

Article 53

Les comités sociaux d'administration sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Toutefois :

1° Le comité social d'administration ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité social d'administration de proximité commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ;

2° Le comité social d'administration ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements ;

3° Les comités sociaux d'administration communs créés conformément aux articles 3, 4, 6 et 7 sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

Article 54

Sans préjudice des dispositions des 1° et 2° de l'article 53 et sous réserve, le cas échéant, des compétences des comités sociaux d'administration créés en application du premier alinéa de l'article 5 et du a du 2° de l'article 9, le comité social d'administration ministériel examine les questions intéressant l'organisation du ministère ou l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel.

-

Il est seul compétent pour tous les projets de textes visant à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers des corps relevant du ministre en application du 3° de l'article 47, ainsi que pour les règles d'échelonnement indiciaire applicables à ces corps. Il est également seul compétent pour l'examen des statuts d'emploi du département ministériel.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 7, le comité social d'administration de proximité institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps propres à l'établissement en application du 3° de l'article 47, ainsi que pour connaître des règles d'échelonnement indiciaire relatives à ces corps.

Article 55

Lorsqu'une l'assemblée plénière d'un comité social ministériel ou, le cas échéant, de réseau ou spécial, est consultée sur un projet de texte modifiant l'organisation d'un ensemble de services déconcentrés relevant de son périmètre, la consultation peut se substituer à la consultation des assemblées plénières des comités sociaux de proximité compétents pour ces services.

CHAPITRE II : COMPETENCES DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Section 1. : Dispositions générales

Article 56

Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail exercent leurs attributions à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure.

La formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration exerce ses attributions sur le périmètre du comité auquel elle appartient.

Les formations spécialisées de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées.

Article 57

Chaque année, les formations spécialisées de site ou de service informent la formation spécialisée du comité social d'administration auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance.

Section 2 : Attributions communes aux formations spécialisées

Sous-section 1 : Consultation des formations spécialisées

Article 58

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

Sous-section 2 : Informations des formations spécialisées

Article 59

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Article 60

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982.

Article 61

Le registre spécial mentionné à l'article 67 est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres de la formation spécialisée compétente ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 62

Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre I du titre VIII du livre II du code minier, les documents établis à l'intention des

autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par le responsable du service, conformément à l'article R. 2312-24 du code du travail.

Sous-section 3 : Autres attributions en matière de conditions de travail et de prévention des risques professionnels

Article 63

Les membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de son champ de compétence. Une délibération de la formation, adoptée selon la procédure prévue à l'article 90, fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel membres de la formation. Elle peut être assistée du médecin du travail, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 64

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 65

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

Article 66

Le président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation adoptée suivant les modalités prévues à l'article 90, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92.

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert, doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ministérielle.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 67

Le représentant du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi

Section 3 : Attributions propres aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein des comités sociaux d'administration

Sous-section 1 : Consultation des formations spécialisées

Article 68

Sous réserve de l'article 77, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social d'administration est consultée sur les projets de textes, autres que ceux mentionnés à l'article 47, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Elle examine les questions relatives aux sujets mentionnés au premier alinéa. Le président peut décider de soumettre au vote tout ou partie de ces questions.

Toutefois, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'examine pas et n'est pas consultée sur les questions et les projets de texte relatifs aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service.

Article 69

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est consultée :

1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Elle n'est toutefois pas consultée lorsque ces projets s'intègrent dans une réorganisation de service examinée directement par le comité social d'administration au sein duquel ou en complément duquel elle est instituée.

2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

La formation spécialisée est consultée sur le point 1° et 2° dans un délai maximum de 15 jours.

Article 70

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Article 71

Chaque année, le président de la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration soumet pour avis à la formation un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse définie à l'article 74 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.

Article 72

Sans préjudice des dispositions prévues au 1° et 2° de l'article 53 et à l'article 68, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instaurée au sein du comité social d'administration ministériel est consultée sur les questions et les projets de textes portant sur les sujets mentionnés à l'article 68 lorsque ceux-ci intéressent l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel.

Sous-section 2 : Informations des formations spécialisées

Article 73

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ministérielle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail et a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique mentionné à l'article 49.

Sous-section 3 : Autres attributions

Article 74

La formation spécialisée instituée au sein d'un comité social d'administration procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.

Article 75

La formation spécialisée contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Sous-section 4 : Attributions propres aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail créées en cas de risques particuliers, de site et de service

Article 76

Les formations spécialisées créées en cas de risques particuliers, les formations de site et de service procèdent à l'analyse du risque ou des risques ayant conduit à leur création. Dans le champ de leurs attributions, elles suscitent toute initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention des risques professionnels sur leur périmètre. Elles suggèrent toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.

CHAPITRE III : ARTICULATION DES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE ET DE LA FORMATION SPECIALISEE

Article 77

Seule l'assemblée plénière est consultée sur une question ou un projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du présent décret.

Article 78

Par dérogation à l'article 53, le président du comité social d'administration peut, inscrire directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée en son sein, qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis de l'assemblée plénière se substitue alors à celui de la formation spécialisée précitée. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la formation spécialisée exerce les attributions prévues aux articles 63, 64 et 66.

Article 79

Le président du comité social d'administration peut demander à ce que l'inspecteur santé et sécurité au travail ou le médecin du travail compétents pour le service soient entendus sur les points mentionnés aux 4° des articles 47 et 48 ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application de l'article 78.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT**Article 80**

Sous réserve des dispositions applicables spécifiquement, soit à l'assemblée plénière, soit à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnée aux articles 10 ou 11, les dispositions du présent titre applicables aux comités sociaux d'administration régissent le fonctionnement tant de l'assemblée plénière que de la formation spécialisée .

Article 81

Les comités sociaux d'administration ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel elles sont instituées, ou par délégation à son représentant.

Lorsqu'un comité social d'administration commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du deuxième alinéa de l'article 4, ce comité est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de présider le comité social d'administration susmentionné.

Les autres comités sociaux d'administration sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de comités sociaux d'administration relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de présider le comité susmentionné.

Article 82

I. — Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés, peuvent être réunis conjointement soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou les ministres chargés de la présidence de la séance.

II. – Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités sociaux d'administration centrale de proximité concernés, peuvent être réunis conjointement, soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressés.

III. – Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant d'un ou de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités sociaux d'administration des services concernés, peuvent être réunis conjointement, soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée, autant de fois que de besoin, par arrêté de la ou des autorités territorialement compétentes ou, le cas échéant, des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.

IV. – Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités sociaux d'administration des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargé de la présidence.

Article 83

En cas d'empêchement, le ou les présidents désignent leur représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui ou d'eux, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 84

I. Dans les assemblées plénières des comités sociaux d'administration, le secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet.

Un représentant du personnel est désigné par l'assemblée plénière en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

II. Le secrétaire de la ou des formations spécialisées est désigné par les représentants du personnel qui les composent. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.

Un agent, désigné par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée en tant que secrétaire administratif.

III. - Après chaque réunion de l'assemblée plénière, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'assemblée plénière et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée plénière lors de la séance suivante.

IV. - Après chaque réunion de la formation spécialisée, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

Article 85

I. Le président du comité peut décider qu'une réunion des comités sociaux d'administration sera organisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que le président soit en mesure de veiller au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

II. En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

III. Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Article 86

Le président arrête, après avis de l'assemblée plénière et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité, le règlement intérieur du comité. Ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le ministre de la fonction publique après information du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 87

A l'exception des comités sociaux d'administration examinant exclusivement des questions communes et sans préjudice des réunions des formations spécialisées organisées en application de l'article 67, les comités sociaux d'administration se réunissent au moins trois fois par an, dont au moins une fois en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, sur convocation de leur président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

En outre, la formation spécialisée compétente pour le service ou l'agent concerné est réunie à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Article 88

L'acte portant convocation du comité social d'administration fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Sous réserve des articles 86 et 88, l'ordre du jour des séances du comité doit être adressé aux membres du comité par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Les membres suppléants du comité social d'administration, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de l'instance au sein de laquelle ils exercent leur suppléance sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Le médecin du travail et les agents mentionnés à l'article 4 du décret du 28 mai 1982 précité assistent aux réunions de la formation spécialisée.

L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée. Il est informé des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

Article 89

Les comités sociaux d'administration ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983 et par la loi du 11 janvier 1984 précitées, par le présent décret et par le règlement intérieur.

En outre, la moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 91 du présent décret.

Lorsque des comités sociaux d'administration siègent en formation conjointe, soit sous la forme d'assemblées plénières, soit sous la forme de formations spécialisées, selon les dispositions de l'article 18, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chacun des comités la composant.

Lorsque des comités sociaux d'administration siègent en réunion conjointe, soit sous la forme d'assemblées plénières, soit sous la forme de formations spécialisées, selon les dispositions de l'article 82, les conditions de quorum s'apprécient sur la réunion conjointe et non sur chacun des comités ou des formations spécialisées la composant.

Article 90

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration, les experts, le médecin du travail, les agents mentionnés à l'article 4 du décret du 28 mai 1982 précité et l'inspecteur santé et sécurité au travail ne participent pas au vote.

Les comités sociaux d'administration émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents, s'est prononcée en ce sens.

Les membres présents au moment de la constatation du quorum et ayant quitté la séance au moment du vote sont décomptés comme abstentionnistes.

A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque les comités sociaux sont réunis en formation conjointe, soit sous la forme d'assemblées plénières, soit sous la forme de formations spécialisées, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe prévue à l'article 18 et non sur chacun des comités la composant.

Lorsque les comités sociaux d'administration sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la réunion conjointe prévue à l'article 82 et non sur chacun des comités la composant.

Article 91

Lorsqu'un projet de texte prévu à l'article 47 recueille un vote unanime défavorable de la part de l'assemblée plénière, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération de l'assemblée plénière est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres de l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 92

Les séances des comités ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des comités sociaux d'administration sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Article 93

Toutes facilités doivent être données aux membres des comités siégeant au sein des instances et, aux membres de la délégation de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions.

Lorsque les membres de la formation spécialisée procèdent à la visite des services en application de l'article 63, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite formation spécialisée. Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptation s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

Article 94

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou de l'assemblée plénière en l'absence de formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat.

Cette formation est inscrite, de plein droit, au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chapitre II du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R 2315-9 et R 2315-11 du code du travail.

Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale, soit par l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des formations spécialisées ou lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social d'administration bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7° bis de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans les conditions prévues au II du présent article.

II. - Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ne peut être accordé que pour suivre une formation prévue au I et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve des présentes dispositions.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes mentionnés au quatrième alinéa du I, l'organisme de formation qui l'assure.

Il adresse sa demande de congé par écrit à son autorité hiérarchique ou, le cas échéant, à son autorité de gestion au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire, dans les conditions prévues aux articles 25 et 34 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail.

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement concerné les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Article 95

Les membres titulaires et suppléants des comités sociaux d'administration ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 96

Les projets élaborés et les avis émis par les comités sociaux d'administration sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois.

Les membres des comités doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.

Article 97

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants des personnels d'un comité social d'administration peut être réduite ou prorogée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité social d'administration peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution :

1° Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité social d'administration ministériel, d'un comité social d'administration de proximité d'autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale ou d'un comité social d'administration de proximité d'établissement public de l'Etat ;

2° Après avis du comité social d'administration ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité instauré au sein du département ministériel ;

3° Après avis du comité social d'administration de proximité d'établissement public de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité social d'administration spécial de cet établissement.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau comité social d'administration.

Article 98

Le décret mentionné à l'article 79 du décret du 28 mai 1982 susvisé peut comporter des adaptations aux conditions d'organisation et de fonctionnement des formations spécialisées des services du ministère de la défense.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 99

A l'article 28-1 du décret n°82-853 du 28 mai 1982 précité, les mots : « médecin de prévention » sont remplacés par les mots : « médecin du travail ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES DECRETS PORTANT SUR LES INSTANCES DE CONSULTATION DU PERSONNEL

Article 100

L'article 2 du décret du 16 février 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° au onzième alinéa, les mots : « 39 du décret du 15 février 2011 susvisé » sont remplacés par les mots : « 82 du décret n° X du X [présent décret] » .

2° Le II de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« II. - Sur saisine du ministre chargé de la fonction publique et après accord des ministres concernés, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut en outre être consulté sur les projets de textes relevant de la compétence de plusieurs comités sociaux d'administration ministériels, de réseau ou spéciaux ou d'établissements publics. Dans ce cas, l'avis rendu par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat substitue à celui des comités sociaux d'administration. »

3° A l'article 7, les mots : « l'article 12 du décret du 15 février 2011 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 19 du décret n° X du X [présent décret] ».

Article 101

Sont abrogés le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et le titre IV du décret du 28 mai 1982 précité, à l'exception des articles 75, 75-1 et 79.

[Abrogation des dispositions relatives aux CTS des préfectures et des DDI]

Article 102

Dans toutes les dispositions réglementaires figurant dans la liste annexée au présent décret, les mots : « comité technique » et « comités techniques » sont respectivement remplacés par les mots : « comité social d'administration » et « comités sociaux d'administration ».

Dans toutes les dispositions réglementaires figurant dans la liste annexée au présent décret, les mots : « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » et « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont respectivement remplacés par les mots : « formations spécialisées » et « formation spécialisée ».

Article 103

Le présent décret entre en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique, à l'exception de l'article 43 qui s'applique aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité, des conditions de travail et entre en vigueur le lendemain de la publication du journal officiel de la République française.

Article 104

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe : Liste des décrets comportant les mots « comité technique » ou « comités techniques » pour la fonction publique de l'Etat

Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948	Art. 1
Décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950	Art. 6
Décret n° 54-122 du 1 février 1954	Art. 4
Décret n° 68-20 du 5 janvier 1968	Art. 7
Décret n° 82-313 du 5 avril 1982	Art. 1
Décret n° 82-447 du 28 mai 1982	Art 3, 3-1, 5, 15, 16, 18-1
Décret n° 82-451 du 28 mai 1982	Art. 41
Décret n° 82-453 du 28 mai 1982	Art. 30, 36, 42, 48
Décret n° 82-579 du 5 juillet 1982	Art. 7
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982	Art. 7
Décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983	Art. 57-2
Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983	Art. 61, 75-3
Décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984	Art. 18
Décret n° 85-527 du 15 mai 1985	Art. 2, Art. 3
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985	Art. 3, Art. 34
Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985	Art. 9
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986	Art. 3-1 et 33-1
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986	Art. 22
Décret n° 86-576 du 14 mars 1986	Art. 18, Art. 19
Décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987	Art. 11 bis
Décret n° 88-451 du 21 avril 1988	Art. 17
Décret n° 90-665 du 30 juillet 1990	Art. 6
Décret n° 90-683 du 2 août 1990	Art. 1
Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990	Art. 2
Décret n° 90-1122 du 18 décembre 1990	Art. 12
Décret n° 91-167 du 12 février 1991	Art. 2
Décret n° 91-486 du 14 mai 1991	Art. 9
Décret n° 91-1060 du 14 octobre 1991	Art. ANNEXE TABLEAU II
Décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991	Art. 7
Décret n°92-531 du 16 juin 1992	Annexe
Décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992	Art. 19
Décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992	Art. 2, Art. 8, Art. 13
Décret n° 93-397 du 19 mars 1993	Art. 12
Décret n° 93-605 du 27 mars 1993	Art. 1

Décret n° 94-130 du 11 février 1994	Art. 41
Décret n° 95-133 du 7 février 1995	Art. 6
Décret n° 95-654 du 9 mai 1995	Art. 53, Art. 56
Décret n° 98-596 du 13 juillet 1998	Art. 14
Décret n° 98-1241 du 29 décembre 1998	Art. 1, Art. 3, Art. 5, Art. 6, Art. 9, Art. 11 à 17, Art. 19 à 22
Décret n° 98-1242 du 29 décembre 1998	Art. 1 à 11, Art. 13 à 14
Décret n° 99-298 du 16 avril 1999	Art. 5
Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999	Art. 2
Décret n° 2000-815 du 25 août 2000	Art. 1, Art. 3, Art. 4, Art. 6, Art. 8, Art. 9, Art. 10
Décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000	Art. 4
Décret n° 2001-614 du 9 juillet 2001	Art. 1
Décret n° 2001-1188 du 7 décembre 2001	Art. 1 à 11, Art. 13 et 14
Décret n° 2001-1336 du 28 décembre 2001	Art. 10, Art. 12, Art. 18, Art. 22, Art. 23
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002	Art. 6
Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002	Art. 18
Décret n° 2002-146 du 7 février 2002	Art. 5
Décret n° 2002-148 du 7 février 2002	Art. 2
Décret n° 2002-382 du 19 mars 2002	Art. 5, Art. 12
Décret n° 2002-450 du 2 avril 2002	Art. 10, Art. 29
Décret n° 2002-459 du 4 avril 2002	Art. 9
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002	Art. 2 bis, Art. 4, Art. 8
Décret n° 2002-691 du 30 avril 2002	Art. 1 à 11, Art. 13 et 14
Décret n° 2002-715 du 3 mai 2002	Art. 2, Art. 3, Art. 4
Décret n° 2002-1293 du 24 octobre 2002	Art. 4
Décret n° 2003-149 du 20 février 2003	Art. 1 à 6
Décret n° 2003-224 du 7 mars 2003	Art. 3, Art. 33
Décret n° 2003-1006 du 21 octobre 2003	Art. 5, Art. 27
Décret n° 2003-1008 du 16 octobre 2003	Art. 1
Décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003	Art. 4
Décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003	Art. 22
Décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003	Art. 22
Décret n° 2004-58 du 14 janvier 2004	Art. 5, Art. 6, Art. 8, Art. 12, Art. 16
Décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004	Art. 10
Décret n° 2004-1438 du 23 décembre 2004	Art. 1, Art. 2, Art. 3
Décret n° 2005-529 du 24 mai 2005	Art. 4
Décret n° 2005-902 du 2 août 2005	Art. 20-1

Décret n° 2005-1779 du 30 décembre 2005	Art. 2
Décret n° 2006-634 du 31 mai 2006	Art. 18
Décret n° 2006-963 du 1 août 2006	Art. 15
Décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006	Art. 18
Décret n° 2007-266 du 27 février 2007	Art. 27
Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007	Art. 26
Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007	Art. 19
Décret n° 2007-423 du 23 mars 2007	Art. 18
Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007	Art. 2
Décret n° 2007-634 du 27 avril 2007	Art. 26
Décret n° 2007-832 du 11 mai 2007	Art. 16, Art. 26
Décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007	Art. 3
Décret n° 2007-1325 du 7 septembre 2007	Art. 7, Art. 8, Art. 18
Décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007	Art. 7
Décret n° 2007-1459 du 11 octobre 2007	Art. 1 à 14
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007	Art. 27
Décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007	Art. 3
Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007	Art. 16, Art. 19, Art. 20, Art. 21
Décret n° 2008-44 du 14 janvier 2008	Art. 1, Art. 2, Art. 3
Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008	Art. 1
Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008	Art. 2
Décret n° 2008-547 du 10 juin 2008	Art. 3
Décret n° 2008-557 du 13 juin 2008	Art. 3
Décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008	Art. 3
Décret n° 2008-1103 du 28 octobre 2008	Art. 3
Décret n° 2008-1314 du 12 décembre 2008	Art. 3
Décret n° 2009-279 du 11 mars 2009	Art. 16
Décret n° 2009-1375 du 9 novembre 2009	Art. 4
Décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009	Art. 2
Décret n° 2009-1422 du 18 novembre 2009	Art. 1
Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009	Art. 11
Décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009	Art. 13
Décret n° 2010-444 du 30 avril 2010	Art. 7
Décret n° 2010-481 du 12 mai 2010	Art. 21
Décret n° 2010-669 du 18 juin 2010	Art. 13
Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010	Art. 3 Art. 5
Décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010	Art. 3, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 12

Décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010	Art. 17
Décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010	Art. 2, Art. 3
Décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010	Annexes
Décret n° 2011-521 du 13 mai 2011	Art 1 ^{er} Art. 2
Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011	Art. 5
Décret n° 2011-619 du 31 mai 2011	Art. 9, Art. 10, Art. 12
Décret n° 2011-986 du 23 août 2011	Art. 1 à 4
Décret n° 2011-1026 du 26 août 2011	Art. 1 à 5 Art. 8
Décret n° 2011-1035 du 30 août 2011	Art. 1er
Décret n° 2011-1038 du 29 août 2011	Art. 2
Décret n° 2011-1050 du 6 septembre 2011	Art. 3
Décret n° 2012-44 du 13 janvier 2012	Art. 1 ^{er} Art. 3
Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012	Art. 4
Décret n° 2012-225 du 16 février 2012	Art. 2, Art. 5
Décret n° 2012-27 du 28 février 2012	Art. 13
Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012	Art. 19 Art 20 Art. 28
Décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013	Art. 18
Décret n° 2014-133 du 17 février 2014	Art. 9
Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014	Art. 5
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	Art. 1
Décret n° 2014-970 du 22 août 2014	Art. 3
Décret n° 2014-1000 du 3 septembre 2014	Art. 2 à 8
Décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014	Art. 1 à 7
Décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014	Art. 1 ^{er} Art. 2
Décret n° 2014-1222 du 21 octobre 2014	Art. 1er
Décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014	Art. 2 Art. 3
Décret n° 2016-1667 du 29 décembre 2016	Art. 5
Décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014	Art. 1 à 8
Décret n° 2015-462 du 23 avril 2015	Art. 15 Art. 16
Décret n° 2015-663 du 10 juin 2015	Annexe (article 43)
Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015	Art. 1er
Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015	Art. 8 Art. 19
Décret n° 2016-151 du 11 février 2016	Art. 7
Décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016	Art. 8
Décret n° 2017-418 du 27 mars 2017	Art. 4
Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017	Art. 18
Décret n° 2018-406 du 29 mai 2018	Art. 1 à 4. Art. 8 Art. 10 à 12 Art. 14

Décret n° 2018-475 du 11 juin 2018	Art. 2
Décret n° 2019-375 du 26 avril 2019	Art. 3 et 4
Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019	Annexe (article 57)
Décret n° 2020-99 du 7 février 2020	Art 9

Annexe : Liste des décrets comportant les mots « comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail » pour la fonction publique de l'Etat